

# Flash réglementaire HSE COVID-19 #15

## Urgence sanitaire (Prorogation) – Loi n° 2020-546 du 11/05/2020

**Quelles sont les modalités de la prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet ?**

	Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1)
Date de publication	JO du 12/05/2020 – <a href="#">Accéder à la loi 2020-546</a>
Entrée en vigueur	Immédiate

### **I – Prorogation de l'état d'urgence sanitaire**

**L'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.** Il pourra être mis fin à celui-ci avant expiration du délai par décret en conseil des ministres et après avis du comité scientifique.

### **II – Dispositions en matière de responsabilité pénale**

Concernant l'application des dispositions pénales en cas de non-respect des mesures prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est précisé qu'il doit être tenu compte « *des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise (...), ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur.* » (Article L1336-2 du code de la santé publique).

### **III – Réglementation des déplacements**

La loi redéfinit certaines mesures que le Premier ministre peut prendre par décret. Il peut ainsi :

- Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture des ERP et lieux de réunion ;
- Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire.

Par ailleurs, peuvent désormais verbaliser les infractions aux mesures de l'état d'urgence notamment les réservistes, les adjoints de sécurité, et lorsque la contravention a lieu dans des transports publics, les agents assermentés des services de transport.

### **IV – Mesures relatives à l'isolement et la mise en quarantaine**

*Personnes concernées*

*La loi 2020-290 du 23 mars 2020 a prévu que dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence est déclaré, le Premier ministre peut, par décret, ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées. Il peut également ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement à leur domicile, ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées.*

Il est précisé que la mise en quarantaine (personnes susceptibles d'être infectées) et la mise à l'isolement (personnes malades) ne peuvent concerner que **les personnes qui, ayant séjourné au cours du mois précédent dans une zone de circulation de l'infection, entrent sur le territoire national, arrivent en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution.**

Il s'agit de décisions individuelles, prononcées par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et après avis médical.

La liste des zones de circulation de l'infection doit être fixée par arrêté et faire l'objet d'une information publique régulière pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Sur demande, les entreprises de transport ferroviaire, maritime ou aérien communiquent au préfet de département les données relatives aux passagers entrants sur le territoire.

#### *Durée et modalités de mise en œuvre*

La mise en quarantaine, le placement ou le maintien en isolement peuvent se dérouler, au choix des personnes qui en fait l'objet, à leur domicile ou dans les lieux d'hébergement adapté.

**La durée initiale des mesures est limitée à quatorze jours.** Leur renouvellement nécessite un avis médical établissant la nécessité de cette prolongation. Elles ne peuvent excéder un mois au total.

Si l'état de santé de l'intéressé le permet, il peut être mis fin aux mesures avant leur terme.

#### *Obligations pour la personne concernée*

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures, il peut être fait obligation à la personne de :

- **Ne pas sortir de son domicile ou lieu d'hébergement**, sous réserve des déplacements pour lesquels elle dispose d'une autorisation explicite de l'autorité administrative. Dans le cas d'un isolement complet, la personne doit avoir accès aux biens et services de première nécessité ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique avec l'extérieur.
- **Ne pas fréquenter certains lieux ou catégories de lieux.**

Un décret doit venir préciser les conditions d'application de ces dispositions, notamment les conditions dans lesquelles sont assurés l'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures, la poursuite de la vie familiale, la prise en compte de la situation des mineurs, le suivi médical qui accompagne ces mesures et les caractéristiques des lieux d'hébergement.

### *Modalités de recours*

Les mesures peuvent à tout moment faire l'objet d'un recours par la personne devant le juge des libertés et de la détention en vue de la mainlevée de la mesure. Celui-ci statue dans un délai de soixante-douze heures par ordonnance motivée et immédiatement exécutoire.

A la différence de l'ensemble des mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire, les mesures de mise en quarantaine, de placement ou de maintien en isolement ne peuvent faire l'objet, devant le juge administratif, d'un recours en référé-suspension ou référé-liberté (article L3131-18 du code de la santé publique).

### *Conséquences en termes de poursuite du contrat de travail*

En cas de mise en quarantaine, **les dispositions du code du travail relatives à la suspension du contrat de travail et la protection contre la rupture s'appliquent** (articles L1226-7 à L1226-9-1 du code du travail).

Par ailleurs, la période de mise en quarantaine est assimilée à une période de présence au titre de la répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires au sein d'une entreprise ayant mis en place un accord d'intéressement (article L3314-5). Il en est de même pour la répartition de la réserve spéciale de participation (article L3324-6).

### *V – Création d'un système d'information de lutte contre le Covid-19*

La loi autorise, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et pour la durée strictement nécessaire à cet objectif (au plus six mois à partir de la fin de l'état d'urgence sanitaire), **le traitement et le partage de données à caractère personnel concernant la santé relatives aux personnes ayant été en contact avec elles, le cas échéant sans le consentement des personnes intéressées.**

Les données ne pourront pas être conservées plus de 3 mois après leur collecte.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'exercice des droits d'accès, d'information, d'opposition et de rectification des personnes concernées, celles atteintes par le virus ou celles en contact avec ces dernières, lorsque leurs données personnelles sont collectées.

Les systèmes d'information créés ont pour finalités :

- L'identification des personnes infectées ;
- L'identification des personnes présentant un risque d'infection ;
- L'orientation des personnes infectées, et des personnes susceptibles de l'être, vers des prescriptions médicales d'isolement ;
- La surveillance épidémiologique aux niveaux national et local, ainsi que la recherche sur le virus et les moyens de lutter contre sa propagation.

Le développement ou le déploiement d'une application informatique à destination du public et sur équipement mobile permettant d'informer les personnes du fait qu'elles ont été à proximité de personnes diagnostiquées positives au covid-19 sont exclus de ces finalités.

### *VI – Dispositions relatives à l'outre-mer*

Le titre III du livre Ier de la troisième partie du code de la santé publique (lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles) s'applique aux îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Le chapitre relatif à l'état d'urgence sanitaire (chapitre 1<sup>er</sup> bis) dans sa rédaction issue de la présente loi s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021 aux îles Wallis et Futuna ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve de certaines adaptations.

L'article L. 3136-1 relatif aux dispositions pénales est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française dans sa version résultant de la présente loi et sous réserve de certaines adaptations.